



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

N° DPC/2018/ 76

**ARRETE REGLEMENTANT LA VENTE DE PRODUITS COMBUSTIBLES, D'ACIDE ET
D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Préfet de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

Considérant que les manifestations revendicatives, organisées les samedi 17, 24 novembre, 1^{er} et 8 décembre par le mouvement des « gilets jaunes », ont donné lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de dégradations, d'infractions à la libre circulation de personnes, de violences et d'atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant que nombre de ces manifestations n'ont pas été déclarées en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores, qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives ;

Considérant que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les mesures visées aux articles 2,3,4, 5 et 6 s'appliquent à compter du vendredi 14 décembre à 18h jusqu'au lundi 17 décembre à 8h sur l'ensemble du département de la Marne.

ARTICLE 2 : L'achat, la détention, le transport et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification.

ARTICLE 4 : La vente, le transport et l'usage d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département.

ARTICLE 5 : L'achat et le transport par des particuliers de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Les détaillants, les gérants et exploitants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 6 : La distribution, le transport, la vente et l'achat de tous produits inflammables (notamment alcools inflammables) ou chimiques sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,
- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du
Ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental
de la sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie
départementale, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames les Sous-Préfètes des
arrondissements de Vitry le François et Épernay, Monsieur le Sous-préfet de Reims et Monsieur le
Sous-Préfet de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui les
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis
en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la
République près le Tribunal de grande instance de Reims et Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2018

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet

Blandine Georjon